

COMMUNE DE BALLENS



REGLEMENT COMMUNAL POUR LA
FOURNITURE DE GAZ

COMMUNE DE BALLENS

GAZ

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ

1. Bases juridiques des relations de fournisseur à abonné

Article premier

La commune de Ballens - Service du gaz - appelée ci-après "le distributeur", fournit le gaz à tout abonné (c'est-à-dire à toute personne physique ou morale alimentée en gaz) pour autant que, dans les limites des réseaux dudit service ou à proximité de ceux-ci, les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. Elle assure sa fourniture (pour usages domestiques, artisanaux, industriels ou spéciaux) d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible.

Art. 2

La distribution du gaz dans la commune de Ballens est régie par:

- a) le présent règlement
- b) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- c) les prescriptions techniques édictées par le Service du gaz
- d) les prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et autres dommages
- e) les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière.

Art. 3

Le distributeur est compétent pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement, sauf disposition contraire de ce dernier, et sous réserve de recours à la Municipalité de Ballens.

La demande de fourniture de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs.

Art. 4

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz à des consommateurs importants, interruptibles ou non, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et tarifs généraux.

Art. 5

Tout abonné a le droit, sur sa demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

Art. 6

La Commune peut exiger du propriétaire d'un bâtiment neuf ou subissant d'importantes transformations, qu'il mette à disposition de ses locataires les alimentations en gaz et électricité dans toutes les cuisines et cela jusqu'aux emplacements prévues pour les appareils de cuisson, ceci en vertu de l'art. 42 du règlement d'application de la Loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton de Vaud. La Commune peut prendre des dispositions particulières.

2. Concession

Art. 7

Les installations extérieures et intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires, selon règlement pour les appareilleurs concessionnaires des Services des eaux et du gaz

3. Conditions préalables à la fourniture du gaz

Art. 8

Le distributeur fournit du gaz à l'abonné sur la base du présent règlement, pour autant que soient remplies les conditions techniques, juridiques et économiques relatives à l'établissement, l'extension ou la modification et au maintien de ses propres équipements.

Art. 9

Le distributeur peut, en vertu de dispositions particulières, exiger des contributions aux frais d'équipement des conduites principales. Le taux de la contribution est fixé par le distributeur et ratifié par la Municipalité. La garantie d'une recette minimale peut également être demandée.

Art. 10

La fourniture de gaz peut commencer dès que toutes ces conditions sont remplies.

4. Etendue et régularité de la fourniture

Art. 11

En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients "interruptibles") ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles.

Art. 12

Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture du gaz en tout temps :

- a) en cas de force majeure, de faits de guerre en Suisse ou à l'étranger, de troubles de toutes sortes, d'incendie, d'évènements naturels, de pénurie.
- b) lorsque la sécurité ou les besoins du distributeur l'exigent.

Il limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire et prévient les abonnés dans la mesure du possible.

Art. 13

L'abonné doit prendre toutes les dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz, ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect; l'abonné est responsable en cas d'inobservation de ces prescriptions.

Art. 14

En cas de nécessité (contingement, restriction des quantités importées ou possibilité de distribution insuffisante), la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.

Art. 15

L'abonné n'a droit à aucune indemnité tant du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées que de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

5. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz

Art. 16

La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par le distributeur en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Le distributeur n'assume toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.

L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 17

Le distributeur ne peut être rendu responsable des conséquences qui découlent de modifications apportées au pouvoir calorifique du gaz et de variations survenant dans sa composition.

6. Emploi du gaz

Art. 18

L'abonné n'a le droit d'utiliser le gaz que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture.

Art. 19

La revente de gaz à des tiers est interdite, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement et sauf cas spéciaux autorisés par le distributeur.

Art. 20

Le raccordement d'installations alimentées par le distributeur à des installations desservies par du gaz autre que du gaz naturel est interdit, sauf autorisation expresse.

7. Réseau principal

Art. 21

Le réseau principal de distribution appartient à la commune de Ballens.

Art. 22

Les postes de détente de réseau, ainsi que les installations de transport et de distribution principale, sont construits et entretenus par le distributeur et à ses frais, d'après les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 23

Si une conduite de distribution n'est pas suffisamment rentabilisée par les abonnements présumés, le ou les propriétaires intéressés par sa pose devront participer aux frais de son établissement. Cette participation est évaluée d'entente avec le distributeur.

Les prestations desdits propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites qui demeurent la propriété exclusive de la commune de Ballens.

Art. 24

Le passage d'une canalisation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune de Ballens.

8. Raccordement au réseau

Art. 25

En règle générale, chaque immeuble ou maison distincte doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la conduite principale jusqu'au robinet principal de l'immeuble.

- a) une vanne d'arrêt avant l'immeuble (vanne de concession)
- b) une vanne d'arrêt à l'intérieur de l'immeuble, selon instructions du concessionnaire.

Art. 26

Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et des dimensions des conduites. Ils désignent le point d'introduction ainsi que l'emplacement des appareils de mesure.

Art. 27

La prise de gaz sur la conduite principale ainsi que la pose de la vanne sont effectuées par le distributeur aux frais du propriétaire, sauf conditions particulières. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

Le branchement est effectué par un appareilleur concessionnaire, aux frais du propriétaire.

Art. 28

Le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. Ce dernier assume l'entière responsabilité de tous les dommages causés aux gens et aux choses qui pourraient résulter de l'établissement de son branchement. Il en assume l'entretien à ses frais.

Art. 29

- a) Les frais d'établissement du branchement dès la conduite principale à la vanne d'arrêt, percement du mur compris, sont à la charge du propriétaire. La conduite de branchement, les vannes d'arrêt et le compteur sont posés par le concessionnaire autorisé et désigné par la Municipalité.
- b) Pendant la période de l'établissement de la conduite principale, les frais ci-dessus seront pris en charge par le distributeur.

Art. 30

La commune chargée de la distribution du gaz peut demander à être mis au bénéfice des dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'intérêt public en vue de l'établissement du réseau gaz et de ses installations accessoires. Le droit de passage nécessaire grevant éventuellement une parcelle privée sera inscrit au Registre Foncier sous forme de servitude publique.

Art. 31

Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure gratuitement à la commune :

- a) les droits de passage et leur entretien pour les conduites
- b) l'emplacement d'une station de détente et son entretien
- c) un droit de passage sera inscrit au Registre Foncier sur le domaine privé,

même s'ils doivent aussi servir à d'autres abonnés.

Art. 32

Seul le personnel du distributeur a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau de distribution.

Art. 33

Un branchement ne peut être modifié sans l'autorisation du distributeur. Les frais de modification ou de déplacement du branchement sont à la charge du propriétaire si les travaux sont demandés par celui-ci ou dus à un fait dont il est responsable.

Art. 34

Lorsque la pose ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

Art. 35

Le distributeur répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public lié au réseau principal. En règle générale, il répare également à ses frais les installations extérieures dans les chemins privés où sont posées des conduites principales.

La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par le distributeur.

Art. 36

Le personnel du distributeur a libre accès aux terrains privés où se trouvent des branchements, pour la surveillance des travaux d'installation ou de réparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.

Art. 37

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui n'ont pas entre eux un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 38, alinéa 3.

Art. 38

Exceptionnellement, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manoeuvrées que par le personnel du distributeur.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement aussi, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose de compteurs dans chaque immeuble.

Art. 39

Les installations intérieures comprennent le système de distribution du bâtiment (de l'introduction dans ce dernier jusqu'au raccordement des appareils d'utilisation) et, notamment, les organes tels que vanne d'arrêt du bâtiment, dispositif de purge, filtre d'entrée, régulateur, compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par le distributeur.

9. Installations extérieures et intérieures; sécurité des personnes et des choses

Art. 40

Les installations extérieures et intérieures sont exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), au présent règlement et aux prescriptions propres au distributeur. Elles appartiennent au propriétaire, à l'exception des compteurs ou d'autres appareils remis en location par le distributeur.

Art. 41

Si le propriétaire ou l'abonné désire créer, modifier ou réparer des installations extérieures ou intérieures, il doit s'adresser à un appareilleur concessionnaire (voir art. 7) qui fait les démarches nécessaires auprès du distributeur (demande d'installation, avis d'achèvement).

Si ces travaux sont demandés par le locataire, ce dernier est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Dans ces cas particuliers ou spécifiques, le distributeur se réserve le droit d'effectuer des installations ou transformations sur des installations privées.

Art. 42

Aucune installation ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le distributeur. Celui-ci refusera la fourniture du gaz aussi longtemps que l'installation ne sera pas exécutée ou remise en état selon les prescriptions en vigueur.

L'accord du distributeur ne dégage pas la responsabilité pleine et entière du maître de l'oeuvre et de l'installateur en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des installations extérieures et intérieures.

Il est demandé une participation aux frais de contrôles exécutés après la première mise en service.

Art. 43

Le propriétaire a la responsabilité et la charge du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations, ainsi que des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés par celles-ci.

Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte (responsabilité civile).

Art. 44

Le propriétaire ou l'abonné doit aviser immédiatement le distributeur si une détérioration, une défectuosité, un manque de pression, une fuite de gaz ou toute autre irrégularité dans le fonctionnement des appareils viennent à être constatés.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.

10. Installations de mesure

Art. 45

La consommation du gaz est mesurée en mètres cubes et facturée en kilowattheures (kWh), d'après les indications de compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement. Ces derniers sont vérifiés périodiquement aux frais du distributeur. Leurs indications font foi des quantités fournies. Le relevé des appareils de mesure est du ressort du distributeur affecté à cette tâche. Ces appareils de mesure doivent être posés à l'extérieur des appartements. Un accès aisé et accessible en tout temps doit leur être assuré.

Art. 46

Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaires à la mesure du gaz. Les compteurs sont fournis, installés et entretenus par le distributeur qui les loue aux abonnés; ils demeurent sa propriété.

Les réparations nécessitées par une faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Art. 47

Les taxes de location des appareils de mesure sont fixées par la Municipalité de Ballens.

Art. 48

Toute manipulation des appareils de mesure par des personnes étrangères au distributeur est formellement interdite.

L'abonné doit annoncer au distributeur tout arrêt ou défaut de marche qu'il peut remarquer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes qui précèdent et suivent la période du défaut.

Art. 49

L'abonné peut demander en tout temps la vérification officielle de ses compteurs.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance légale $\pm 3\%$,

L'abonnement pour le gaz de chauffage est accordé au propriétaire ou au locataire, mais avec l'accord de la Municipalité. Toute résiliation ou transfert doit être annoncé cinq jours à l'avance. Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment ou lors de consommation de chauffage importante, le propriétaire de l'immeuble peut être désigné comme abonné.

Art. 57

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit; la date de mutation devra être précisée.

Art. 58

Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement du gaz consommé dans ses locaux, y compris les frais accessoires. Le locataire est responsable des redevances de ses sous-locataires.

Art. 59

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le distributeur.

Le distributeur opère la mutation à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien.

Art. 60

Si l'abonnement est résilié, le distributeur ferme le robinet et dépose le compteur.

En règle générale, si la résiliation est totale dans un bâtiment ou s'il est procédé à la démolition de celui-ci, la prise sur la conduite principale est supprimée par le distributeur dès le début des travaux, les frais de génie civil étant à la charge du propriétaire, demeurent réservées les conventions contraires.

Art. 61

Le distributeur peut refuser ou limiter toute fourniture de gaz présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.

Art. 62

Le propriétaire ou le locataire est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute transformation de bâtiment ou tout changement dans l'installation à même d'entraîner une modification de l'abonnement.

13. Factures et paiements

Art. 63

Le distributeur présente ses factures :

- au moment qu'il lui appartient de déterminer, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour un propriétaire ou un locataire;
- à intervalles réguliers, pour les taxes et la consommation de gaz (sauf cas particuliers), le distributeur présente les factures aux abonnés à des intervalles réguliers qu'il leur appartient de déterminer. Il se réserve le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. La consommation de gaz peut être facturée sur le même bordereau que d'autres énergies.

Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais, à l'échéance. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement; réserve est donc faite conformément à l'art. 89 CO. Si, après l'envoi d'un rappel, le montant de la facture est toujours impayé, la fourniture de gaz peut être suspendue (voir art. 67 et 68). Les frais de rappel, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont facturés.

Art. 64

Le distributeur a le droit d'exiger en tout temps:

- des paiements anticipés ou des acomptes, des dépôts (en espèces ou sous forme de caution bancaire), en garantie du paiement de la consommation de gaz, de taxes ou de travaux;
- la pose d'appareils à paiement préalable pouvant être réglés de telle manière que le montant versé présente un surplus destiné à amortir une créance.

Art. 65

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées à la Municipalité dans les 15 jours suivant la présentation de la facture. Une contestation en suspens de la mesure d'énergie n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés, ni le versement des acomptes.

Art. 66

Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont considérés comme des abonnés (art. 19). Ils sont donc responsables du paiement des factures conformément à l'art. 63 pour la consommation de gaz (et les taxes y relatives) faites par leurs locataires ou sous-locataires.

Dans ce cas, le distributeur ne s'occupe pas du relevé des index et de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire ou sous-locataire.

14. Suspension de la fourniture de gaz

Art. 67

Le distributeur peut suspendre la fourniture de gaz après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, notamment s'il :

- prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs;
- utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses;
- refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses compteurs aux agents du distributeur chargés du contrôle obligatoire des installations intérieures ou du relevé des index;
- ne se soumet pas aux dispositions des art. 59, 63, 64;
- a obtenu un sursis concordataire ou est en faillite.

Art. 68

En cas de suspension de la fourniture (art. 12, 63, 67), l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

15. Contestations

Art. 69

Les contestations qui pourraient s'élever entre le distributeur et l'abonné seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les contestations n'autorisent pas une diminution ou la suspension :

- de la fourniture de gaz par le distributeur (art. 67 réservé);
- du paiement par l'abonné des montants non contestés des factures.

En cas de litige, le for juridique est Aubonne.

16. Dispositions finales

Art. 70

Est applicable l'art. 42 ter de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Art. 71

Une convention est passée entre chaque abonné et le service du gaz, pour les cas spéciaux.

Art. 72

Le présent règlement, adopté par la Municipalité de Ballens en sa séance du 27 mai 2002, entre en vigueur immédiatement.

Le présent règlement peut être modifié ou complété en tout temps par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

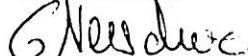
Le Syndic:



F. Simon



La Secrétaire:



G. Neuenschwander